Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1707

24.4.2026

P10_TA(2025)0292

Maïs génétiquement modifié MON 87427

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D109634/01 – 2025/2897(RSP))

(C/2026/1707)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D109634/01),

— vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 3,

— vu le vote du 15 septembre 2025 du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, par lequel ledit comité a décidé de ne pas rendre d'avis, et le vote du comité d'appel, le 21 octobre 2025, au cours duquel, là encore, aucun avis n'a été rendu,

— vu l'article 11 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([2]),

— vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 27 mars 2025 et publié le 13 mai 2025 ([3]),

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj.
([2]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj.
([3]) Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified maize MON 87427 (application GMFF-2023-21254)». EFSA Journal 2025; 23(5):9380. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9380.

— vu ses résolutions précédentes s'opposant à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM») ([4]),

([4]) Le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s'opposait à l'autorisation d'OGM au cours de sa huitième législature, et 38 au cours de sa neuvième législature. En outre, depuis le début de sa dixième législature, il a adopté les résolutions suivantes:

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2628 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1797, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1797/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2627 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié COT102, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1798, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1798/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2629 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 et huit sous-combinaisons de celui-ci, consistant en ce maïs et ces sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1799, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1799/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/1207 de la Commission (JO C, C/2025/1800, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1800/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/1822 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP915635, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1801, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1801/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1802, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1802/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1803, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1803/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1804, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1804/oj).

— résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP910521, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2246, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2246/oj).

— résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 95275, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2247, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2247/oj).

— résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0106).

— résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la décision d'exécution (UE) 2025/1898 de la Commission du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0222).

— vu l'article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que la décision d'exécution (UE) 2015/2281 de la Commission du 4 décembre 2015 ([5]) a autorisé la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 (ci-après, le «maïs génétiquement modifié), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci;

B. considérant que, le 19 mars 2024, la société Bayer Agriculture BV, établie en Belgique, a soumis à la Commission, au nom de la société Bayer CropScience LP, établie aux États-Unis d'Amérique, une demande de renouvellement de cette autorisation, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003;

C. considérant que le champ d'application de la demande de renouvellement couvre les denrées alimentaires et les aliments pour animaux contenant le maïs génétiquement modifié, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, ainsi que les produits contenant ce maïs ou consistant en celui-ci et destinés à des utilisations autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture; que le champ d'application de cette autorisation couvre également la mise sur le marché de produits autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié ou consistant en celui-ci et destinés aux mêmes utilisations que tout autre maïs, à l'exception de la culture;

D. considérant que l'EFSA a rendu un avis favorable le 27 mars 2025, en concluant qu'aucun danger nouveau ou exposition modifiée ni aucune nouvelle incertitude scientifique n'avaient été mis en évidence dans le cadre de la demande de renouvellement qui seraient de nature à modifier les conclusions de son évaluation des risques initiale publiée en 2015;

E. considérant que l'évaluation de l'EFSA n'a pas suffisamment tenu compte des effets cumulatifs et combinatoires, des études toxicologiques à long terme ou des conséquences écologiques indirectes d'une utilisation accrue du glyphosate;

F. considérant que le maïs génétiquement modifié est tolérant au glyphosate; que le glyphosate a été associé à des risques pour la biodiversité, pour la santé des sols et de l'eau, ainsi qu'à des incidences potentielles sur la santé humaine;

G. considérant que la culture à grande échelle de cultures génétiquement modifiées tolérantes au glyphosate dans les pays exportateurs a entraîné une augmentation de l'utilisation d'herbicides, l'apparition de mauvaises herbes résistantes et des conséquences négatives pour les systèmes agricoles, les écosystèmes et les communautés rurales;

H. considérant que le plan de surveillance des effets sur l'environnement prévu dans le projet de décision d'exécution de la Commission repose en grande partie sur une surveillance générale sans prévoir d'études ciblées et indépendantes à long terme sur les pollinisateurs, les organismes du sol, la vie aquatique et les espèces non ciblées;

I. considérant que le principe de précaution, consacré par l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, devrait s'appliquer en cas d'incertitude scientifique et de preuve de dommage potentiel;

J. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 exige que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés n'aient pas d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement,

K. considérant que l'approche «Une seule santé» exige de tenir compte de l'interdépendance entre la santé humaine, animale, végétale et environnementale lors de l'évaluation de la durabilité et de la sécurité à long terme des OGM;

L. considérant que le Parlement s'est constamment opposé aux autorisations d'OGM et à leurs renouvellements dans les cas où aucune majorité qualifiée ne se dégage parmi les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou du comité d'appel, ce qui souligne le déficit démocratique persistant dans la procédure décisionnelle;

([5]) JO L 322 du 8.12.2015, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/2281/oj.

1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. estime que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il est incompatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ([6]), d'établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur et conformément au principe de précaution;

3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;

4. invite la Commission à ne pas renouveler l'autorisation du maïs génétiquement modifié en raison des risques liés à l'utilisation du glyphosate, aux mauvaises herbes résistantes, à la perte de biodiversité et à l'insuffisance des preuves à long terme, conformément à l'approche «Une seule santé»;

5. invite la Commission à présenter sans retard une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres;

6. demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies;

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([6]) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).